

taire de séjour dans une colonie, est tenu, à l'expiration de son congé, de retourner dans cette colonie, ou dans une autre, s'il y a lieu. Mais alors le temps passé hors de la colonie ne compte pas dans la période de deux ans ou de trois ans qu'il est tenu de faire aux termes de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 8. Tout fonctionnaire de l'inspection qui revient en France hors le cas de congé, et qui n'a pas fait aux colonies la période réglementaire, prend le premier rang sur la liste des destinations coloniales.

Art. 9. Le fonctionnaire de l'inspection qui a passé aux colonies la période réglementaire prend le dernier rang de la liste à partir du jour de son débarquement en France.

Si deux fonctionnaires de l'inspection ayant le même grade débarquent en France le même jour, le plus ancien de grade prend le dernier rang sur la liste de départ.

Art. 10. L'inspecteur ou l'inspecteur-adjoint de l'ancien cadre de l'inspection des services administratifs de la marine qui, sur sa demande, est appelé à suivre une destination coloniale dans le grade dont il était titulaire à la date du 23 juillet 1879, est soumis aux obligations du présent arrêté.

Art. 11. Les deux inspecteurs-adjoints attachés à l'inspection mobile ne sont pas inscrits sur la liste de roulement. Dès qu'ils cessent d'être employés dans le service de l'inspection mobile, ils prennent le dernier rang sur la liste de départ pour les colonies.

L'affectation de ces inspecteurs-adjoints à l'inspection mobile est limitée à quatre ar

Paris, le 22 août 1879.

Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 445. — *CIRCULAIRE ministérielle relative aux modifications apportées aux décrets sur la solde et sur les frais de route des officiers, etc., des divers corps de la marine.*

(3^e Direction : Services administratifs; 3^e bureau : Solde, habillement et revues.)

Paris, le 25 août 1879.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous informer que M. le Président de la République a revêtu de sa signature, le 17 août courant, deux décrets modifiant :

1^o L'un, les articles 42, 44 et 145 du décret du 1^{er} juin 1875 en ce qui concerne la concession des congés de convalescence et des congés accordés pour faire usage des eaux thermales ou minérales; ainsi que les retenues à exercer sur la solde des fonctionnaires et agents suspendus de leurs fonctions par mesure de discipline ou punis disciplinairement de la prison ;

2^o L'autre, les articles 2 (§ 4) et 3 (§ 13) du décret du 12 janvier 1870 sur les indemnités de route et de séjour.